



XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°3 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative à l'organisation institutionnelle

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution, notamment le cinquième alinéa de l'article 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/IIIème R/A2-B1 en date du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIXème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et les maires;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et sur la question institutionnelle, qui ont permis d'identifier les conditions d'une évolution statutaire adaptée aux spécificités du territoire ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet l'organisation de collectivités d'outre-mer dotées d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le statut de la collectivité d'outre-mer fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité.

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit ainsi la création d'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, issue de la fusion de la Région et du Département ;

Considérant la volonté de doter la Guadeloupe d'une organisation institutionnelle stable, démocratique et adaptée à ses réalités locales ;

Considérant la nécessité de garantir une représentation équitable des territoires et des sensibilités politiques au sein des nouvelles institutions de la collectivité d'outre-mer ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART.1

De proposer une organisation institutionnelle et un système électoral fondés sur les principes de clarté démocratique, de représentativité territoriale et de participation citoyenne renforcée, selon les caractéristiques suivantes :

1. Les institutions

Les institutions de la collectivité comprendront :

- Une assemblée délibérante, composée de 60 membres élus pour six ans au suffrage universel direct. Ce format permettra de garantir à la fois efficacité et représentativité de l'ensemble de la population et des territoires.
- Un Président, élu par l'assemblée en son sein, chef de l'exécutif territorial. Il sera assisté d'un bureau composé de 9 vice-présidents.
- Une Commission Permanente de 25 membres (le président, les vice-présidents et 15 autres membres de l'assemblée désignés à la représentation proportionnelle) qui assurera la continuité des fonctions de l'assemblée entre ses sessions.
- Un Conseil civique, composé de 60 citoyens tirés au sort, doté d'un rôle consultatif mais également d'un pouvoir d'initiative réglementaire encadré, visant à renforcer la démocratie participative. Ce « Sénat du Peuple » sera associé à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions menées par la collectivité, contribuant ainsi à faire de la Guadeloupe un territoire pionnier en matière de gouvernance citoyenne.

2. Le mode de scrutin

Les membres de l'Assemblée seront élus au scrutin de liste à deux tours dans le cadre de huit circonscriptions électorales. La répartition des sièges à pourvoir s'effectuera à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, combinée à l'attribution d'une prime majoritaire.

Au premier tour, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dans une circonscription, elle recevra une prime majoritaire équivalente à 40 % des sièges à pourvoir. Les sièges restants seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour sera organisé entre les listes ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour. La liste arrivée en tête lors du second tour bénéficiera de la prime majoritaire de 40 % des sièges et les sièges restants seront également répartis à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qualifiées pour ce second tour.

Ce mode de scrutin permettra d'assurer une stabilité institutionnelle tout en garantissant une juste représentation des sensibilités politiques et des territoires au sein de l'Assemblée.

3. Le découpage électoral

Le territoire sera divisé en huit circonscriptions électorales entre lesquelles les 60 sièges de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe seront répartis comme suit :

- Basse-Terre 1 : Baillif, Bouillante, Vieux-Habitants, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau – **11 sièges**
- Basse-Terre 2 : Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies, Pointe-Noire – **16 sièges**
- Grande-Terre 1 : Les Abymes, Pointe-à-Pitre, Le Gosier – **14 sièges**
- Grande-Terre 2 : Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Le Moule, Saint-François, Sainte-Anne – **14 sièges**
- Marie-Galante : Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante – **2 sièges**
- Terre-de-Haut – **1 siège**
- Terre-de-Bas – **1 siège**
- La Désirade – **1 siège**

Ce découpage vise à assurer une représentation équitable des territoires en tenant compte des équilibres démographiques (ruralité, urbanité) mais aussi des particularités géographiques (double insularité). Il garantit notamment la représentation des îles du Sud malgré leur faible poids démographique.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus
départementaux, régionaux et des maires de
Guadeloupe

Guy LOSBAR